

Politique 1.03

La récurrence, la rechute, l'aggravation

Objectif

Énoncer les conditions nécessaires, ainsi que les critères d'appréciation utilisés par la CNESST pour qu'une récurrence, une rechute ou une aggravation soit reconnue comme une lésion professionnelle.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 2, 61, 128, 203, 224, 224.1, 226, 227, 230, 231, 233, 265, 280, 354, 555 et 576.

Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (LIVASMC), article 8.

Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 1.

Résumé de la politique

Une récurrence, une rechute ou une aggravation peut être admissible à titre de lésion professionnelle si le travailleur démontre qu'après la consolidation d'une lésion professionnelle antérieure :

- il y a une détérioration objective de son état de santé; ou
- un élément nouveau au plan thérapeutique qui est susceptible d'améliorer son état de santé lui est prescrit ou administré.

Cette détérioration de l'état de santé du travailleur ou cet élément nouveau au plan thérapeutique doit être en relation avec une lésion professionnelle antérieure.

La présente politique identifie les éléments à considérer dans l'analyse de l'admissibilité d'une réclamation pour une récurrence, une rechute ou une aggravation.

Énoncés de la politique

La lésion professionnelle est définie par la LATMP comme « une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation ».

[LATMP, article 2](#)

La LATMP crée certaines obligations entourant la production d'une réclamation à la CNESST.

[Voir politique 1.01 : Le dépôt d'une réclamation et sa recevabilité](#)

1. Définitions

La récurrence, la rechute et l'aggravation font référence à des réalités médicales différentes. La LATMP ne définit pas ces trois notions, la CNESST retient donc les définitions suivantes :

- Récurrence: La réapparition d'une lésion après un temps plus ou moins long de guérison.
- Rechute: Le retour, la réapparition des symptômes d'une lésion, la cause n'en étant pas disparue, la reprise d'une lésion qui était en voie de guérison.

- Aggravation: L'augmentation de la gravité d'une lésion ou de ses séquelles.
L'aggravation désigne également l'apparition de phénomènes morbides nouveaux, reliés directement ou indirectement à la lésion, qui peuvent être associés ou non à une condition personnelle préexistante.

2. Consolidation de la lésion antérieure

La LATMP ne précise pas dans quelles circonstances la réclamation d'un travailleur doit être traitée comme une continuité d'une lésion et dans quelles autres il convient de la traiter comme une récurrence, une rechute ou une aggravation. La CNESST retient que la consolidation d'une lésion professionnelle constitue généralement une condition essentielle à l'analyse d'une réclamation pour une récurrence, une rechute ou une aggravation.

La LATMP définit la consolidation comme étant la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé du travailleur n'est prévisible.

[LATMP, article 2](#)

La date de consolidation est déterminée par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur et elle apparaît généralement sur le rapport médical final. La CNESST est liée par cette date, sous réserve d'une décision rendue suite à une contestation devant le Bureau d'évaluation médicale.

[LATMP, article 203](#)

[LATMP, article 224.1](#)

[Voir politique 7.01 : Le professionnel de la santé qui a charge](#)

[Voir politique 7.02 : Le recours au Bureau d'évaluation médicale](#)

Si un élément nouveau au plan diagnostique apparaît sur un rapport médical ou si un élément nouveau au plan thérapeutique est prescrit avant la date déterminée de consolidation de la lésion professionnelle, l'analyse de ce nouvel élément est traitée comme une continuité de la lésion initiale et non à titre de récurrence, de rechute ou d'aggravation.

3. Conditions d'admissibilité d'une récurrence, d'une rechute ou d'une aggravation

Les règles en matière d'admissibilité sont les mêmes qu'il s'agisse d'une récurrence, d'une rechute ou d'une aggravation.

Une demande de récurrence, de rechute ou d'aggravation peut être déposée avec le même diagnostic, avec un diagnostic similaire ou équivalent à celui qui a déjà été admis par la CNESST ou avec un nouveau diagnostic.

Une réclamation pour une récurrence, une rechute ou une aggravation peut être admise comme une nouvelle lésion professionnelle si le travailleur démontre qu'après la consolidation d'une lésion professionnelle antérieure :

- il y a une détérioration objective de son état de santé; ou
- un élément nouveau au plan thérapeutique qui est susceptible d'améliorer son état de santé lui est prescrit ou administré. Un élément nouveau au plan thérapeutique implique qu'il n'a jamais été administré en traitement de la lésion professionnelle antérieure.

La présomption de lésion professionnelle prévue à l'article 28 de la LATMP et celle de maladie professionnelle prévue à l'article 29 de la LATMP ne s'appliquent pas à la récurrence, à la rechute ou à l'aggravation.

Il revient donc au travailleur de démontrer, au moyen d'une preuve médicale prépondérante, que la détérioration objective de son état de santé ou que l'élément nouveau au plan thérapeutique prescrit est directement relié à une lésion professionnelle antérieure.

Le lieu et le moment où survient une récurrence, une rechute ou une aggravation ne sont pas des éléments déterminants dans l'analyse de l'admissibilité d'une telle réclamation. Le retour ou la réapparition d'une lésion ou de ses symptômes, l'augmentation de la gravité d'une lésion ou de ses séquelles ou l'apparition de phénomènes nouveaux reliés à une lésion sont généralement des éléments suffisants pour déterminer qu'il y a une détérioration objective de l'état de santé du travailleur même si le diagnostic faisant l'objet d'une réclamation pour une récurrence, une rechute ou une aggravation est identique ou similaire à celui d'une lésion professionnelle antérieure.

Aux fins de l'admissibilité d'une réclamation pour une récurrence, une rechute ou une aggravation, la CNESST est liée par le diagnostic émis par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur, par un membre du Bureau d'évaluation médicale, par un médecin désigné par la CNESST le cas échéant ou par un comité spécial dans les cas d'une maladie professionnelle pulmonaire.

[LATMP, article 224](#)

[LATMP, article 224.1](#)

[LATMP, article 233](#)

[Voir politique 7.01 : Le professionnel de la santé qui a charge](#)

[Voir politique 7.02 : Le recours au Bureau d'évaluation médicale](#)

[Voir politique 1.02 : L'admissibilité de la lésion professionnelle](#)

3.1 Date de la manifestation de la récurrence, rechute ou aggravation

La date de la manifestation d'une récurrence, d'une rechute ou d'une aggravation est la date de la visite médicale où la détérioration objective de l'état de santé du travailleur est constatée et diagnostiquée ou la date qui introduit un élément nouveau au plan thérapeutique.

3.2 En présence d'une détérioration de l'état de santé du travailleur

En présence d'une détérioration de l'état de santé du travailleur, pour qu'une récurrence, une rechute ou une aggravation soit admissible à titre de lésion professionnelle, les conditions suivantes doivent être réunies :

- la lésion professionnelle antérieure est acceptée et consolidée;
- il y a détérioration objective de l'état de santé du travailleur depuis la date de consolidation de la lésion antérieure; et
- le travailleur fait la démonstration que la détérioration objective de son état de santé est reliée directement à la lésion professionnelle antérieure.

Une augmentation du pourcentage de l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique ou une nouvelle atteinte permanente constitue une détérioration de l'état de santé du travailleur et peut permettre de reconnaître une récurrence, une rechute ou une aggravation d'une lésion professionnelle antérieure. Par ailleurs, une augmentation de l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique qui est due uniquement à une condition personnelle du travailleur n'est pas admissible comme une récurrence, une rechute ou une aggravation.

La lésion faisant l'objet d'une réclamation pour une récurrence, une rechute ou une aggravation n'est pas la conséquence :

- d'un nouvel événement accidentel survenu au travail ni d'une nouvelle maladie professionnelle;
- des soins qu'un travailleur a reçus pour une lésion professionnelle ou de l'omission de tels soins, ni d'une activité qui lui est prescrite dans le cadre des traitements médicaux reçus pour une lésion professionnelle ou dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation;

[LATMP, article 31](#)

- de l'abandon d'un emploi convenable dans les deux ans suivant la date où le travailleur a commencé à l'exercer à plein temps.

[LATMP, article 51](#)

[Voir politique 2.01 : Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu](#)

3.3 En présence d'un élément nouveau au plan thérapeutique

Si le travailleur ne présente pas de détérioration objective de son état de santé mais qu'un traitement autre que ceux déjà administrés pour la lésion professionnelle antérieure est prescrit, sa réclamation peut être admissible à titre de récurrence, de rechute ou d'aggravation si :

- la lésion professionnelle antérieure est acceptée et consolidée; et
- le traitement constitue un élément nouveau au plan thérapeutique en ce sens qu'il diffère de ceux administrés pour la lésion professionnelle antérieure; et
- il est prescrit après la consolidation de la lésion professionnelle antérieure; et
- il est relié directement à la lésion professionnelle antérieure; et
- il est susceptible d'améliorer l'état de santé du travailleur.

Il arrive que la lésion professionnelle d'un travailleur soit consolidée alors qu'un traitement ou une chirurgie susceptible d'améliorer son état de santé est prévue dans l'avenir. Dans un tel cas, une réclamation déposée au moment du traitement ou de la chirurgie est traitée comme une récurrence, une rechute ou une aggravation.

Exemples

- Exérèse d'une plaque dans le genou.
- Intervention chirurgicale différée en raison du délai de maturation nécessaire de la lésion (cataracte).

3.4 Relation avec la lésion professionnelle antérieure

En présence d'une détérioration objective de l'état de santé du travailleur, la CNESST doit déterminer si cette détérioration est survenue après la date de consolidation de la lésion professionnelle antérieure et établir la relation entre cette détérioration et la lésion professionnelle qui en est à l'origine.

En présence d'un élément nouveau au plan thérapeutique, la CNESST doit établir la relation entre ces nouveaux traitements et la lésion professionnelle antérieure.

Pour ce faire, la CNESST dispose du pouvoir d'appréciation des éléments qui lui sont présentés. Ceux-ci permettent de déterminer les faits et circonstances dans lesquels est survenue la récurrence, la rechute ou l'aggravation du travailleur, de faire le lien avec la lésion professionnelle antérieure et de décider de l'admissibilité de la réclamation du travailleur.

3.4.1 Éléments pour établir la relation avec la lésion professionnelle antérieure

Lors de l'analyse d'une réclamation pour une récurrence, une rechute ou une aggravation, la CNESST doit établir la relation entre la détérioration objective de l'état de santé du travailleur ou la présence d'un élément nouveau au plan thérapeutique et une lésion professionnelle antérieure en tenant compte du diagnostic par lequel elle est liée et des éléments suivants :

- la nature de l'événement initial;
- le diagnostic et le siège de la lésion initiale et des récurrences, rechutes ou aggravations antérieures le cas échéant;
- la gravité de la lésion initiale et des récurrences, rechutes ou aggravations antérieures s'il y a lieu;
- la présence d'une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique;
- la présence de limitations fonctionnelles;
- le retour au travail avec ou sans limitations fonctionnelles;
- la présence d'une condition personnelle;
- le délai écoulé entre la consolidation d'une lésion professionnelle antérieure et l'apparition de la récurrence, de la rechute ou de l'aggravation;
- l'existence d'un suivi médical au cours de ce délai;
- la continuité de la symptomatologie;
- la compatibilité entre les pathologies ou symptomatologies en cause au moment de la récurrence, de la rechute ou de l'aggravation et une lésion professionnelle antérieure;
- les circonstances d'apparition de la récurrence, de la rechute ou de l'aggravation;
- la présence d'un élément nouveau au plan thérapeutique.

Aucun de ces éléments à lui seul n'est déterminant. C'est l'analyse de l'ensemble des éléments présents qui permet de déterminer s'il s'agit ou non d'une récurrence, d'une rechute ou d'une aggravation.

4. Récurrence, rechute ou aggravation d'une lésion antérieure qui n'a pas fait l'objet d'une décision d'admissibilité

Dans les cas où la lésion antérieure n'a pas fait l'objet d'une décision d'admissibilité, la CNESST doit d'abord évaluer la recevabilité de la réclamation pour la lésion antérieure et en étudier l'admissibilité avant de se prononcer sur l'admissibilité de la récurrence, de la rechute ou de l'aggravation.

Voir politique 1.01 : *Le dépôt d'une réclamation et sa recevabilité*

Si la lésion antérieure est la conséquence d'un accident du travail qui a été inscrit au registre des accidents du travail tel que prévu à l'article 280 de la LATMP ou déclaré à l'employeur tel que prévu à l'article 265 de la LATMP, le travailleur n'a pas à produire une réclamation pour cette lésion antérieure puisqu'il n'avait pas à le faire selon la loi. Dans ces cas, la CNESST procède à l'étude de l'admissibilité de la lésion antérieure à partir de l'information dont elle dispose. Si la lésion antérieure est jugée admissible, la CNESST procède par la suite à l'étude de la récurrence, de la rechute ou de l'aggravation.

[LATMP, article 265](#)

[LATMP, article 280](#)

[Voir politique 1.02 : L'admissibilité de la lésion professionnelle](#)

5. Récurrence, rechute ou aggravation alors qu'un événement accidentel est en cause

Un travailleur peut déposer une réclamation pour une récurrence, une rechute ou une aggravation d'une lésion professionnelle antérieure alors qu'un nouvel événement accidentel survenu au travail ou ailleurs qu'au travail est en cause dans la détérioration de son état de santé. Bien que le lieu et le moment où survient une rechute, une récurrence ou une aggravation ne sont pas des éléments déterminants dans l'analyse d'une réclamation, la CNESST doit s'assurer qu'il s'agit bien d'une rechute, d'une récurrence ou d'une aggravation et non d'une nouvelle lésion professionnelle ou d'une lésion de nature personnelle.

5.1 Événement accidentel qui survient au travail

Lorsqu'un nouveau fait accidentel survient au travail, alors que la lésion professionnelle du travailleur est consolidée, la lésion qui en résulte n'est généralement pas considérée comme une récurrence, une rechute ou une aggravation. Il s'agit habituellement d'une lésion professionnelle résultant d'un nouvel accident et les conditions d'admissibilité sont celles qui sont applicables dans le cas d'un accident du travail.

[Voir politique 1.02 : L'admissibilité de la lésion professionnelle](#)

Par ailleurs, si l'événement ou le geste effectué ne peut en soi être la cause de la lésion diagnostiquée, la CNESST doit analyser la réclamation du travailleur sous l'angle de la récurrence, de la rechute ou de l'aggravation d'une lésion professionnelle antérieure.

5.2 Événement accidentel qui survient ailleurs qu'au travail

Lorsqu'un nouveau fait accidentel survient ailleurs qu'au travail, le travailleur doit faire la démonstration par une preuve prépondérante que la lésion qui en résulte est liée directement à une lésion professionnelle antérieure consolidée. Puisqu'une récurrence, une rechute ou une aggravation peut survenir dans des circonstances diverses, chaque réclamation doit être analysée en appréciation des faits. Toutefois, si l'événement accidentel est suffisant en soi pour être la cause de la nouvelle lésion, une réclamation pour une récurrence, une rechute ou une aggravation n'est pas acceptable.

Exemples

- La réclamation pour récurrence, rechute ou aggravation d'un travailleur ayant subi une lésion au genou consolidée avec atteinte permanente dont les symptômes réapparaissent à la suite d'un faux mouvement effectué en prenant une douche peut être acceptable.

- La réclamation pour récurrence, rechute ou aggravation d'un travailleur ayant subi une entorse lombaire consolidée qui fait une chute accidentelle en jouant au hockey et qui s'inflige une nouvelle entorse lombaire n'est pas acceptable.

5.3 Événement accidentel occasionné par les séquelles d'une lésion professionnelle

Une nouvelle lésion consécutive à un accident, lui-même causé par les séquelles d'une lésion professionnelle antérieure peut être considérée comme une récurrence, une rechute ou une aggravation si le travailleur fait la démonstration, par une preuve prépondérante, que la nouvelle lésion est uniquement la conséquence des séquelles de la lésion antérieure.

Exemple

Une travailleuse ayant subi une fracture de la cheville, consolidée avec séquelles, se fracture le bras droit à la suite d'une chute chez elle. Il est démontré que la chute est due uniquement à une faiblesse de sa cheville qui est consécutive à la fracture. Sa réclamation pour récurrence, rechute ou aggravation dont le diagnostic est une fracture du bras droit peut être acceptable.

6. Récurrence, rechute ou aggravation d'une maladie professionnelle

Certaines maladies professionnelles sont évolutives par elles-mêmes et irréversibles, par exemple les maladies professionnelles pulmonaires telles que l'amiantose ou la silicose. D'autres sont évolutives en autant que le travailleur continue d'être exposé à l'agent mis en cause dans le développement de sa maladie, par exemple la surdité. Les maladies professionnelles évolutives sont les plus sujettes à s'aggraver et à faire l'objet d'une réclamation pour une récurrence, une rechute ou une aggravation.

D'autres maladies telles que les lésions musculo-squelettiques, par exemple les tendinites, les bursites ou autres, peuvent être récidivantes si le travailleur continue à faire un travail impliquant des mouvements répétitifs ou des vibrations.

Par ailleurs, certaines maladies réapparaissent uniquement lorsque le travailleur est exposé à nouveau à un contaminant, par exemple l'asthme professionnel.

6.1 Maladie professionnelle consolidée avec des séquelles permanentes

Dans le cas d'une maladie professionnelle qui est évolutive par elle-même et irréversible, par exemple l'amiantose ou la silicose, la détérioration de l'état de santé du travailleur n'a pas à être reliée au travail exercé depuis la consolidation de la lésion antérieure pour être admissible à titre de récurrence, de rechute ou d'aggravation.

Dans le cas d'une maladie professionnelle qui évolue ou qui récurrence en autant que le travailleur continue d'être exposé à l'agent mis en cause dans le développement de sa maladie, telle que la surdité, les maladies occasionnées par des vibrations, les intoxications ou l'asthme professionnel, la détérioration de l'état de santé du travailleur doit être reliée à la lésion professionnelle antérieure mais également au travail exercé depuis la consolidation de la lésion antérieure, pour être admissible à titre de récurrence, de rechute ou d'aggravation.

6.2 Maladie professionnelle consolidée sans séquelles permanentes

Dans le cas d'une maladie professionnelle qui a été consolidée sans séquelles permanentes et qui réapparaît à la suite d'une nouvelle exposition suffisante au travail, il y a lieu de procéder à l'analyse de l'admissibilité d'une réclamation sous l'angle de la nouvelle maladie professionnelle.

Dans un tel cas, la maladie est davantage reliée à l'exécution du travail et à ses risques particuliers qu'à la lésion professionnelle antérieure qui était guérie.

Exemples

- Un travailleur ayant eu une tendinite reliée à des mouvements répétitifs, qui est consolidée sans séquelles, est de retour au travail dans un emploi impliquant les mêmes mouvements répétitifs. S'il subit une nouvelle tendinite et que l'exposition a été suffisante pour la justifier, il y a lieu d'analyser l'admissibilité de la réclamation comme une nouvelle maladie professionnelle puisque la nouvelle tendinite peut être reliée à l'exécution du travail et à ses risques particuliers et non à la lésion professionnelle antérieure.
- Un travailleur ayant subi une intoxication au plomb et ayant récupéré complètement, est de retour au travail dans un environnement où il continue à être exposé au plomb. S'il subit une nouvelle intoxication au plomb, il y a lieu d'analyser l'admissibilité de la réclamation comme une nouvelle maladie professionnelle puisque la nouvelle intoxication peut être reliée à l'exécution du travail et à ses risques particuliers et non à la lésion professionnelle antérieure.

[Voir politique 1.02 : L'admissibilité de la lésion professionnelle](#)

6.3 Récidive, rechute ou aggravation d'une maladie professionnelle pulmonaire

La LATMP prévoit des dispositions particulières applicables aux maladies professionnelles pulmonaires.

Lorsqu'un travailleur, ou le médecin qui en a charge, allègue une récidive, une rechute ou une aggravation d'une maladie professionnelle pulmonaire, la CNESST réfère le travailleur à un comité des maladies professionnelles pulmonaires. Les membres du comité examinent le travailleur et un rapport écrit portant sur le diagnostic est transmis à la CNESST. Si le diagnostic est positif, le comité fait état de ses constatations quant aux limitations fonctionnelles, au pourcentage d'atteinte à l'intégrité physique et à la tolérance du travailleur à un contaminant au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail qui a provoqué sa maladie ou qui risque de l'exposer de nouveau à une récidive, une rechute ou une aggravation.

[LATMP, article 226](#)

[LATMP, article 227](#)

[LATMP, article 230](#)

[LSST, article 1](#)

La CNESST soumet ce rapport à un comité spécial composé de trois présidents des comités des maladies professionnelles pulmonaires qui confirme ou infirme le diagnostic et les autres constatations du comité des maladies professionnelles pulmonaires.

[LATMP, article 231](#)

Aux fins de l'analyse de l'admissibilité de la réclamation du travailleur pour une récidive, une rechute ou une aggravation de sa maladie pulmonaire professionnelle, la CNESST est liée par le diagnostic établi par le comité spécial.

[LATMP, article 233](#)

6.3.1 Amiantose ou silicose professionnelle survenue avant l'entrée en vigueur de la LATMP

Le travailleur qui a été victime d'amiantose ou de silicose avant l'entrée en vigueur de la LATMP, le 19 août 1985, et qui reçoit une indemnité en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (LIVASMC) lorsque son état de santé se détériore, demeure assujéti à cette loi. En conséquence, la détérioration de son état de santé ne peut pas faire l'objet d'une récidive, d'une rechute ou d'une aggravation en vertu de la LATMP.

Toutefois, si ce travailleur ne reçoit pas une indemnité en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières lorsque son état de santé se détériore, il devient assujéti à la LATMP. En conséquence, la détérioration de son état de santé peut être reconnue à titre de récidive, de rechute ou d'aggravation en vertu de l'article 576 de la LATMP.

[Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières, article 8](#)

[LATMP, article 576](#)

7. Récidive, rechute ou aggravation d'une condition personnelle préexistante

Une réclamation pour une récidive, une rechute ou une aggravation d'une condition personnelle préexistante peut être admissible à titre de lésion professionnelle, sous réserve des éléments pour établir la relation avec la lésion professionnelle antérieure, si les quatre conditions suivantes sont présentes:

- la condition personnelle préexistante a été admise à titre de lésion professionnelle; et
- la lésion professionnelle antérieure est consolidée; et
- il n'y a pas de fait accidentel nouveau, ni de nouvelle exposition à un agent pouvant être en cause dans la détérioration de l'état de santé du travailleur; et
- le travailleur fait la démonstration que la détérioration de son état de santé est reliée à la lésion professionnelle antérieure et non seulement à sa condition personnelle préexistante.

8. Travailleur qui abandonne son travail la journée où il y retourne

Le travailleur dont la lésion professionnelle est consolidée par le professionnel de la santé qui en a charge qui, en raison de son état de santé relatif à sa lésion professionnelle, doit abandonner son travail la journée où il y retourne n'a pas à déposer une réclamation pour une rechute, une récidive ou une aggravation puisque la CNESST considère qu'il s'agit de la continuité de la lésion professionnelle.

[LATMP, article 128](#)

Par ailleurs, si la date de consolidation de la lésion professionnelle du travailleur a été déterminée par un membre du Bureau d'évaluation médicale ou le cas échéant, par un professionnel de la santé désigné par la CNESST, il ne peut s'agir de la continuité de la lésion professionnelle antérieure. Le travailleur doit alors produire une réclamation pour une rechute, une récidive ou une aggravation.

[LATMP, article 224.1](#)

[Voir politique 7.02 : Le recours au Bureau d'évaluation médicale](#)

8.1 Travailleur qui abandonne son travail après la journée où il y retourne

Le travailleur qui abandonne son travail après la journée où il y retourne n'a pas à déposer une réclamation pour une rechute, une récidive ou une aggravation si une combinaison des deux conditions suivantes est présente:

- la lésion professionnelle est consolidée avec des limitations fonctionnelles temporaires ou une recommandation de retour progressif en emploi ou d'un travail léger qui exclut temporairement les tâches lourdes; et
- le travailleur doit abandonner son travail, à la suite d'un avis médical.

En présence de ces conditions, la CNESST reprend le versement de l'indemnité de remplacement du revenu car elle considère qu'il s'agit de la continuité de la lésion professionnelle.

8.2 Travailleur qui abandonne son emploi convenable

Le travailleur qui occupe à plein temps un emploi convenable déterminé par la CNESST et qui doit, à la suite d'un avis du professionnel de la santé qui en a charge, abandonner cet emploi dans les deux ans suivant la date où il a commencé à l'exercer récupère son droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 de la LATMP et aux autres prestations prévues par la loi. Cette disposition s'applique uniquement si le professionnel de la santé qui a charge du travailleur est d'avis que celui-ci n'est pas raisonnablement en mesure d'occuper cet emploi convenable ou qu'il comporte un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur.

[LATMP, article 51](#)

Lorsque les conditions d'application de l'article 51 de la LATMP sont présentes, le travailleur n'a pas à déposer de réclamation pour une rechute, une récidive ou une aggravation.

9. Récidive, rechute ou aggravation d'une lésion professionnelle survenue avant l'entrée en vigueur de la LATMP

Une personne qui, avant la date de l'entrée en vigueur de la LATMP, le 19 août 1985, a subi une lésion professionnelle et a produit une réclamation en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* et qui subit une première récidive, rechute ou aggravation à compter de cette date devient assujettie à la LATMP.

[LATMP, article 555](#)

10. Décision sur l'admissibilité d'une récidive, d'une rechute ou d'une aggravation

Dans tous les cas, une décision écrite, motivée et notifiée aux intéressés est rendue sur l'admissibilité d'une réclamation. Les personnes intéressées sont le travailleur, l'employeur chez qui la lésion initiale est survenue, les employeurs chez qui le travailleur a effectué un travail à l'origine de la maladie professionnelle initiale et l'employeur au service duquel se trouve le travailleur au moment de la manifestation de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation.

[LATMP, article 354](#)